

# DECLARATION DE PROJET

2023

COMMUNE DE MERY-SUR-CHER

**DECLARATION DE PROJET N°1** PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE MERY-SUR-CHER (18).

# DECLARATION DE PROJET

COMMUNE DE MERY-SUR-CHER

## TABLE DES MATIERES

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>2</b>
Objet de la procédure .....	2
<b>TITRE 1. PRESENTATION DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LE SITE DE LA GRANDE PERRIERE.....</b>	<b>4</b>
1. Présentation de l'entreprise .....	4
2. Objectifs de l'implantation d'une centrale agrivoltaïque .....	4
3. Choix du site .....	5
4. Les grandes lignes du projet.....	6
Plan de masse du projet de centrale photovoltaïque .....	7
Description du matériel .....	8
Description du fonctionnement .....	8
Surveillance et sécurité du site.....	10
Circulation interne .....	10
Entretien du site et maintenance des installations .....	10
Remise en état du site après recyclage des matériaux.....	11
Raccordement électrique .....	12
5. Justificatif de l'intérêt général du projet.....	14
<b>TITRE 2. RECOURS A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET .....</b>	<b>15</b>
1. Cadre légal de la mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour une opération d'intérêt général.....	15
2. La procédure .....	17
<b>TITRE 3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MERY-SUR-CHER .....</b>	<b>18</b>
1. Evolution du plan de zonage du PLU .....	18
Extrait du plan de zonage actuel du PLU de la commune de Méry-sur-Cher.....	18
Extrait du plan de zonage du PLU de la commune après modification .....	19
2. Evolution du règlement.....	20
3. Tableau de superficie des zones et secteurs du PLU .....	24
<b>TITRE 4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>24</b>

## CONTEXTE

### Objet de la procédure

La commune de Méry-sur-Cher appartient à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 08 mars 2007, lequel a fait l'objet d'une modification approuvée le 23/09/2011.

La collectivité souhaite autoriser l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la Grande Perrière, située à l'Est du territoire communal, afin de valoriser un terrain qui est actuellement en l'état de prairie permanente, tout en favorisant le maintien d'une activité agricole et l'absence de déforestation.

Ce projet de développement du photovoltaïque au sol s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'électricité adoptée par décret en avril 2020 qui fixe le cap de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 et précisément pour les installations de production photovoltaïque au sol l'objectif ambitieux d'atteindre une production de 11,6 GW en 2023 et 20,6 à 25 GW en 2028.

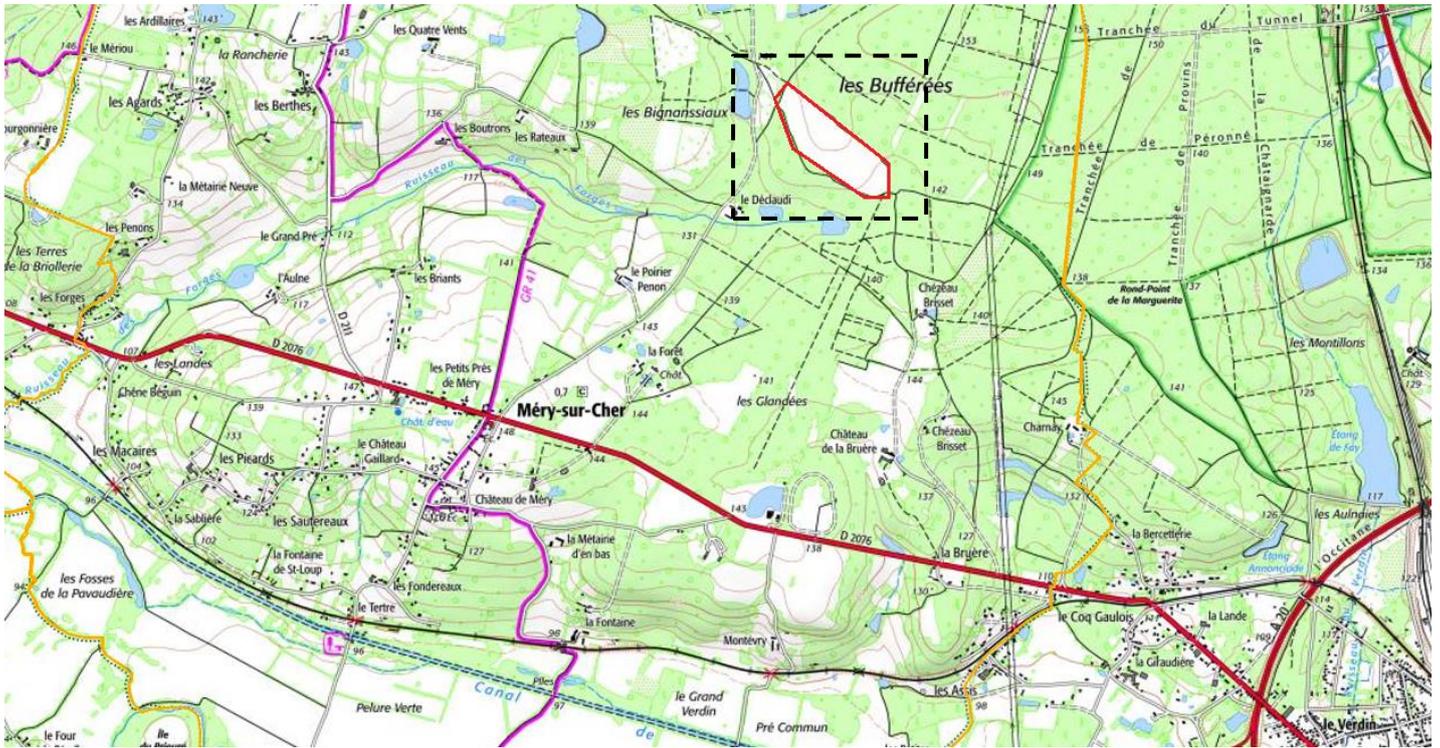
L'emprise du projet se situe sur un terrain actuellement classé en zone N du PLU, au sein de laquelle ne sont pas admises les installations de panneaux photovoltaïques au sol.

Sans être un projet d'urbanisation à proprement parler, l'exploitation de cette centrale photovoltaïque nécessite la pose de panneaux photovoltaïques au sol ainsi que des locaux techniques à proximité. Une partie de ces éléments n'étant pas autorisée par le règlement de la zone N du PLU, il est donc nécessaire de procéder à une modification du règlement écrit et du règlement graphique actuels pour y autoriser le projet.

Eu égard à l'intérêt général du projet pour le territoire et pour la stratégie de développement des énergies renouvelables, la collectivité a donc choisi de procéder à une déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre l'installation du projet de centrale photovoltaïque sur le terrain de la Grande Perrière à Méry-sur-Cher.

La ville de Méry-sur-Cher n'ayant plus la compétence PLU depuis le 24/03/2017, la procédure est dorénavant menée par la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le terrain concerné est situé sur la parcelle n°45 de la section B et couvre une superficie de 143 175 m<sup>2</sup> (voir plan de situation ci-après).



Plan de situation globale sur la commune

Echelle : 1/20 000ème  
Source : Latitude 18



## TITRE 1. PRESENTATION DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LE SITE DE LA GRANDE PERRIERE

Les éléments présentés ci-après sont issus du dossier de demande de permis de construire (réalisé pour le compte de l'entreprise Urba 409 en Août 2022) destiné aux services de l'Etat pour la demande d'autorisation d'implantation d'une centrale solaire.

### 1. Présentation de l'entreprise

La société Urba 409 est une société de projet qui a été créée par URBASOLAR pour porter le projet de parc agrivoltaïque situé au lieu-dit « La Grande Perrière » sur la commune de Méry-sur-Cher.

Le groupe URBASOLAR est un acteur majeur du photovoltaïque en France ayant plusieurs dizaines de projets en exploitation et à construire répartis sur le territoire métropolitain. Cette société maîtrise toutes les étapes du cycle de vie d'une centrale électrique, depuis l'identification des sites d'implantation jusqu'au démantèlement des installations. L'entreprise en 2019 a intégré le groupe AXPO leader européen du marché des ENR.

### 2. Objectifs de l'implantation d'une centrale agrivoltaïque

La surface pressentie pour l'implantation de la centrale solaire se trouve sur une parcelle actuellement déclarée en prairie permanente qu'il est intéressant de protéger pour le pâturage.

Aussi la société Urba 409 prévoit d'y implanter un projet de centrale agrivoltaïque permettant la production d'énergie électrique propre (qui sera réinjectée dans le réseau national d'électricité) et le maintien de l'exploitation agricole de la parcelle dédiée au pâturage pour la finition à l'herbe des agneaux mâles provenant de d'une ferme solognote basée à Nancay (18). Un prêt à usage pour la durée de l'exploitation de la centrale (30 ans) sera signé avec l'exploitant agricole.

La conception de ce projet agrivoltaïque repose sur plusieurs objectifs :

- Améliorer l'autonomie fourragère de l'exploitation en augmentant la surface clôturée en pâture de l'exploitation : gain de 8,59 ha portant la surface fourragère principale de l'exploitation à 95 ha
- Sécuriser le système fourrager dans un contexte de dégâts du gibier : la clôture de protection de la centrale photovoltaïque servira de clôture anti-gibier
- Sécuriser l'engraissement à l'herbe des agneaux
- Préserver l'équilibre sur le temps de travail

Le projet agrivoltaïque permet à l'exploitation d'une ferme Solognote de bénéficier de 11,4 ha de surface pastorale supplémentaire située à 25 km des bâtiments d'élevage de l'exploitation : 8,59 ha clôturés du parc et 2,81 ha à l'extérieur du parc.

La parcelle du projet agrivoltaïque sera dédiée au pâturage pour la finition à l'herbe des agneaux mâles (mars -septembre). Il s'agira d'un pâturage libre d'un lot d'agneaux sur la base d'un chargement de 5 à 6 agneaux/ha. De 50 à 60 agneaux seront présents sur le site.

La conception de la centrale prend en compte les contraintes techniques de l'atelier ovin, à savoir :

- Espacement entre les rangées de panneaux de 3,35 m pour assurer le passage des engins agricoles (broyeur de 3 m de large, outils pour le semis : largeur = 3 m) ;
- Hauteur adaptée des modules à 1 m au point le plus bas pour une libre circulation des ovins. Cette hauteur permet en outre de limiter l'impact de l'ombrage sur le développement du couvert herbacé grâce à une lumière diffuse au niveau du sol.
- Présence de portails aux entrées du parc de 6 m pour passage du tracteur ;
- Espacement entre les modules pour favoriser le ruissellement des eaux de pluie, et ainsi, le maintien de la végétation sous les panneaux ;
- Les câbles seront enterrés : l'absence de câblage apparent réduit le risque pour les ovins de s'y blesser et assure une sécurité optimale à l'ensemble du cheptel.

En concertation avec l'exploitant agricole, la société Uuba 409 prévoit la mise à disposition d'équipements additionnels afin de répondre aux besoins de l'élevage et ainsi assurer la pérennité de l'activité agrivoltaïque.

Les besoins en eau d'abreuvement sont évalués à 3 L/jour pour un agneau à l'engraissement. Pour 50 à 60 agneaux présents sur le site, 150 à 180 litres/jour sont à prévoir. Une tonne à eau sera mise à disposition de l'exploitant. Cette tonne devra être remplie, tous les 5 jours environ par les éleveurs, à la Ferme de La Bruère située à une distance d'environ 1000 m.

De plus, 2 abreuvoirs seront mis à disposition pour l'abreuvement des agneaux au sein du parc agrivoltaïque. Une zone est prévue à cet effet à l'entrée Est du parc.

Les agneaux pourront être complétés en foin si l'herbe vient à manquer sur le site.

Une zone de contention de 100 m<sup>2</sup> sera installée à l'entrée Ouest du site. Cette zone est nécessaire pour le traitement sanitaire des animaux (déparasitage) et le prélèvement des agneaux prêts à vendre.

De plus, des clôtures mobiles ainsi qu'une batterie pour l'électrification seront mises à disposition des éleveurs pour faciliter la conduite du troupeau au sein du parc.

### 3. Choix du site

Sur la commune de Méry-sur-Cher, la Grande Perrière est un site stratégique pour l'organisation d'une activité photovoltaïque :

- Emplacement isolé présentant une surface importante avec peu d'habitations à proximité
- Site dont une étude sur le gisement solaire l'a jugé adapté à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque : rayonnement annuel de référence de 1232 kWh/m<sup>2</sup>/an
- Terrain difficile à valoriser par un autre type d'usage : La qualité des terres de l'aire du projet a fait l'objet d'une analyse qui a démontré leur caractère difficilement exploitable en cultures de vente.
- Site desservi au Sud par la RD 2076 et facile d'accès par la route du Decludi
- Parcelle ne comportant pas de végétation à couper (haies bocagères) et absence de déforestation
- Site avec peu de contraintes environnementales fortes.

La surface potentielle de la parcelle est d'environ 14 ha. L'emprise du projet a été réduite pour conserver les corridors écologiques, éviter les zones humides et les stations d'orchidées répertoriées sur la parcelle.

Les caractéristiques techniques du parc agrivoltaïque seront adaptées pour les ovins et la biodiversité.

#### 4. Les grandes lignes du projet

La surface totale d'une installation agrivoltaïque correspond au terrain nécessaire à son implantation. La surface clôturée du parc de Méry-sur-Cher est d'environ 8,59 hectares.

Il s'agit de la somme des surfaces occupées par les rangées de modules (aussi appelées « tables »), les rangées intercalaires (rangées entre chaque rangée de tables), l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison.

A cela, il convient d'ajouter des allées de circulation en pourtour intérieur de la zone d'une largeur d'environ 5 mètres de bande de roulement plus 1 m de libre de part et d'autre ainsi que l'installation de la clôture. Il est important de noter que la somme des espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) représente, selon les technologies mises en jeu, 50 % à 80 % de la surface totale de l'installation.

Sur une surface globale clôturée de 8,59 ha, seront implantés 15 642 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 470 Wc pour une puissance estimée de 7,35 MWc, soit une production annuelle d'environ 8131 MWh. Les dimensions type d'un tel module seront d'environ 2 m de long et 1,2 m de large. Les capteurs photovoltaïques du parc agrivoltaïque seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à environ 15° pour maximiser l'énergie reçue du soleil.

Les modules seront supportés par des structures appelées « tables » permettant de conserver un espace sous panneaux de 1m minimum pour faciliter la libre circulation des ovins. Un espace inter-rang de 3,35 m minimum sera maintenu pour le passage des engins agricoles et garantir une bonne reprise végétale.

Sur les pourtours de la centrale, sera installée une clôture grillagée en matériau galvanisé d'une hauteur de 2 mètres sur un linéaire d'environ 1 395 ml et enterrée sur environ 40 cm avec plusieurs passages à faune prévus. Cette clôture permettra sécuriser à la fois les installations techniques et les ovins présents sur le site.

En complément de ces structures, le site comprendra une citerne de 120 m<sup>3</sup>, un local de maintenance, un poste de livraison et une clôture d'enceinte avec portail d'accès.

## Plan de masse du projet de centrale photovoltaïque



## Légende :

-  Clôture
-  Portail
-  Piste de circulation lourde
-  Citerne 120m<sup>3</sup>
-  Local maintenance
-  Poste de livraison
-  Limite cadastrale
-  Limite de propriété
-  Tables photovoltaïques sur pieux
-  Poste de transformation
-  Caméra dôme motorisée
-  Accès au site
-  Végétation conservée
-  Aire de manoeuvre (32m<sup>2</sup>)
-  Zone d'évitement écologique
-  Zone de contention pour les moutons (100m<sup>2</sup>)
-  Poteau incendie
-  Point de vue
-  Servitude Gaz
-  Tonne à eau et zone d'affouragement

Source : Urba 409

### Description du matériel

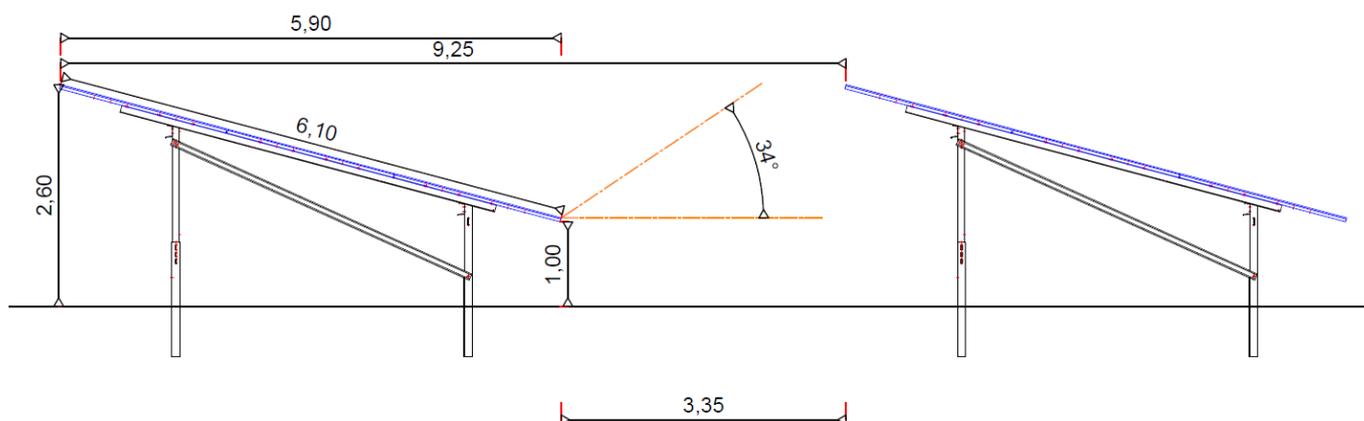
Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). L'ensemble des modules et supports forme un ensemble dénommé table de modules.

Pour ce projet, les structures porteuses seront des structures fixes. Plusieurs matériaux seront utilisés pour les structures à savoir : acier galvanisé, inox et polymère. Elles s'adapteront à la topographie locale.

Le parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher sera composé de 869 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques.

Au plus haut, la hauteur des tables sera d'environ 2,6 m, la hauteur du bord inférieur des tables avec le sol sera d'environ 1 m afin de laisser un passage libre pour les ovins.

La surface projetée au sol des panneaux, tenant compte de leur inclinaison ( $15^\circ$ ) est d'environ 3,94 ha donc 45,8 % de la surface clôturée et moins de 28 % de la superficie de l'aire d'étude rapprochée.



Coupe schématique de l'agencement des tables (source : Urba 409, aout 2022)

### Description du fonctionnement

Le fonctionnement d'un parc agrivoltaïque passe par la mise en place de cellules photovoltaïques qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil (photons). Elles sont ensuite assemblées en panneaux qui seront au nombre d'environ 15 640 sur l'ensemble du parc agrivoltaïque.

Ces panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses, les tables d'assemblage. Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus, systèmes peu invasifs pour le sol.

L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les postes de transformation. Il s'agit d'un convertisseur qui transforme le courant continu en courant alternatif, compatible au réseau de distribution électrique. Dans le cadre du projet, l'installation du parc agrivoltaïque projeté nécessite la mise en place de **deux postes de transformation**.

Enfin, l'énergie électrique est dirigée du poste transformateur vers le **poste de livraison**. Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution. Placé à proximité immédiate de l'entrée du parc agrivoltaïque, au Nord-Ouest de ce dernier, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS.

De plus, **un local** sera installé à l'entrée du site pour faciliter l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site, d'une surface d'environ 15 m<sup>2</sup>.

Le fonctionnement du parc nécessite donc la mise en place de plusieurs installations techniques :

- 2 postes de transformation

L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer un courant continu (généré par les modules) en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale. Leur rendement global est compris entre 90 et 99%. Les onduleurs sont logés sur les structures des tables et répartis sur le site.

Le transformateur a, quant à lui pour rôle d'élever la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Le transformateur est adapté de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA ou HTB).

Le transformateur sera logé dans un local technique en béton préfabriqué d'une surface d'environ 16 m<sup>2</sup> chacun. Le sol sera légèrement excavé sur une surface équivalente à celle du poste et sera comblé par une couche de 20 cm de tout venant surmontée d'un lit de sable de 20 cm. Un remblai de GNT (Graves Non Traitées) de 0,8 m de hauteur sera positionné autour du poste afin d'accéder aux portes. L'emprise au sol du poste et du remblai associé sera de 67 m<sup>2</sup> chacun.

- 1 poste de livraison : installations EDF et protections de découplage assurant la connexion de l'installation avec le réseau public d'électricité

Le poste de livraison assure les fonctions de comptage de l'énergie et de découplage de sécurité. Situé juste en amont du « point de livraison » (limite domaine privé/domaine public), c'est là que l'électricité converge avant la livraison sur le réseau. Le poste de livraison comportera la même panoplie de sécurité que le poste de transformation. Il sera en plus muni d'un contrôleur. Le poste de livraison aura une surface au sol d'environ 13 m<sup>2</sup>.

Le sol sera légèrement excavé sur une surface équivalente à celle du poste et sera comblé par une couche de 20 cm de tout venant surmontée d'un lit de sable de 20 cm. Un remblai de GNT (Graves Non Traitées) de 0,8 m de hauteur sera positionné autour du poste afin d'accéder aux portes. L'emprise au sol du poste et du remblai associé sera de 51 m<sup>2</sup>.

Dimensions du poste : Largeur : 2,6 m      Longueur : 5 m      Hauteur (hors sol) : 3,8 m

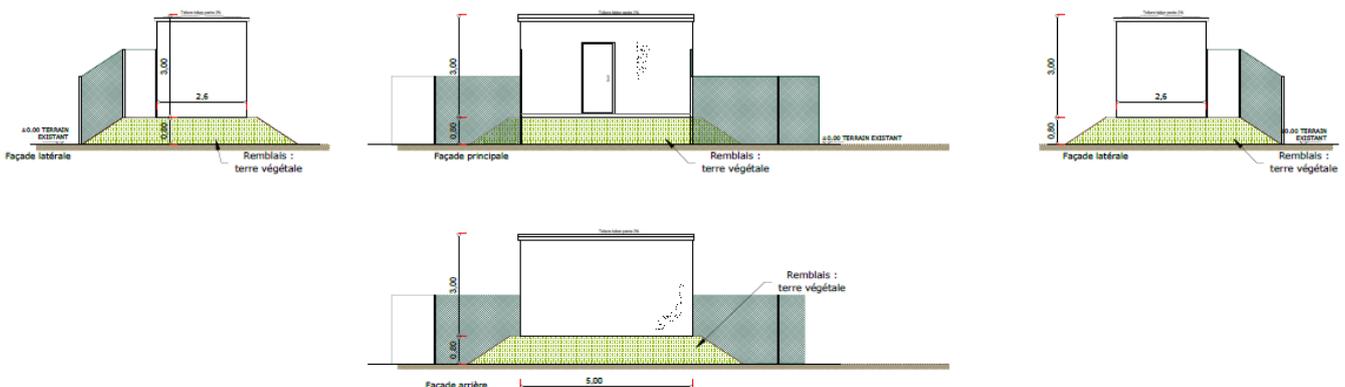


Illustration d'un poste de livraison (Source : URBA 409)

### Surveillance et sécurité du site

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter le parc agrivoltaïque d'une clôture l'isolant du public et anti-gibier. Une clôture grillagée (grillage tressé) de 2 m de hauteur, établie en circonférence des zones d'implantation du parc sur un linéaire de 1395 ml, sera mise en place. La clôture sera en acier galvanisé. La clôture sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de 6 caméras.

Afin de favoriser la biodiversité locale et de permettre le déplacement des espèces, des passages à faune pourront être positionnés au sein de la clôture.

Deux portails, également en acier galvanisé et fermés à clef en permanence, seront positionnés, à l'Ouest et à l'Est du site, d'une largeur de 6 m conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

L'entrée du parc sera constituée de panneaux didactiques d'information et d'orientation pour le public, dont une signalisation adaptée pour avertir des risques électriques liés à la présence du parc agrivoltaïque.

### Circulation interne

Le parc sera équipé d'une piste de circulation intérieure nécessaire aux travaux et à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces pistes auront une largeur de 5 m de roulement plus 1 m de libre de part et d'autre.

La piste lourde sera créée en décaissant le sol sur une profondeur de 20 à 30 cm, en recouvrant la terre d'un géotextile, puis en épandant une couche de roche concassée (tout-venant 0-50) sur une épaisseur de 20 cm environ.

Pour la piste légère, le sol sera décaissé sur 10 cm puis comblé avec des graves.

Au total, le projet prévoit 988 ml de pistes lourdes pour une superficie de 3310 m<sup>2</sup>, 592 ml de pistes légères pour une superficie de 2486 m<sup>2</sup> et deux aires d'entrée, pour une superficie totale de 5986 m<sup>2</sup> (aires d'entrées incluses) soit moins de 0,6 ha. Le portail situé à l'Est ne servira qu'à faire pénétrer ou sortir les ovins du parc agrivoltaïque. Aucun véhicule n'accédera au parc par cet accès. Le dimensionnement technique des installations a été réalisé de manière à optimiser la production électrique tout en s'adaptant au site d'implantation.

Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

### Entretien du site et maintenance des installations

Un parc agrivoltaïque ne demande pas beaucoup de maintenance. La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone.

La maîtrise de la végétation se fera de manière mécanique (tonte/débroussaillage) ou par un entretien pastoral. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Du pâturage ovin sera mis en place pour l'entretien du couvert végétal du site.

Dans le cas des installations d'un parc agrivoltaïque en technologie fixe, les principales tâches de maintenance curative sont les suivantes :

- Nettoyage éventuel des panneaux solaires, si l'eau de pluie n'est pas suffisante pour éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux,
- Nettoyage et vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boîtes de jonction,
- Remplacement des éléments éventuellement défectueux (structure, panneau,...),
- Remplacement ponctuel des éléments électriques à mesure de leur vieillissement,
- Vérification des connectiques et échauffements anormaux.

Si nécessaire, l'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques. Dans ce cas, le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergent.

### Remise en état du site après recyclage des matériaux

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les pieux battus
- le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 6 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc soit reconstruit avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Les modules et les onduleurs en fin de vie seront recyclés puisque le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.

Le procédé de recyclage des modules est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les composants métalliques.

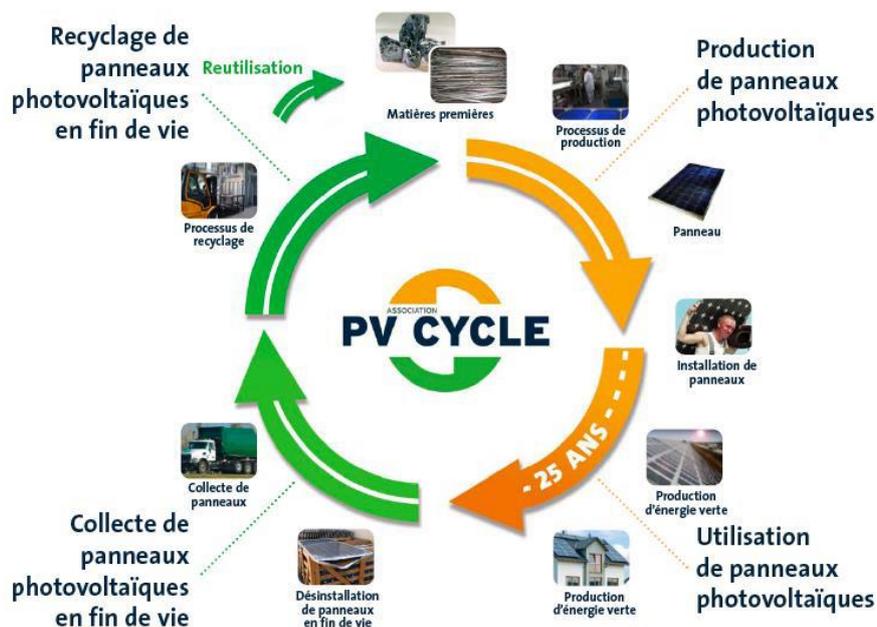
Ces plaquettes recyclées sont alors :

- Soit intégrées dans le processus de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules,
- soit fondues et intégrées dans le processus de fabrication des lingots de silicium.

En France c'est l'association européenne PV CYCLE, via sa filiale française qui est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie.

URBASOLAR est membre de PV CYCLE depuis 2009, et fait partie des membres fondateurs de SOREN (anciennement PV CYCLE France), créée début 2014. Fondée en 2007, SOREN (anciennement PV CYCLE) est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie.

Aujourd'hui, elle gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie dans toute l'Europe. Les modules collectés sont alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits. Le taux de recyclage est supérieur à 90%.



Analyse du cycle de vie des panneaux polycristallins (Source : PVCycle)

Depuis mars 2017, Veolia a remporté l'appel d'offres lancé par PV Cycle France pour assurer le traitement et la valorisation d'équipements photovoltaïques usagés. La première unité de traitement dédiée est implantée sur le site de Véolia à Rousset dans les Bouches-du-Rhône. Dotée d'une technologie unique, elle permet de valoriser à terme environ 4 000 tonnes de déchets annuellement.

Les différents éléments issus du démantèlement des installations non réutilisés pour d'autres usages sur le site suivront les différentes filières de traitement classiques. Les matériaux recyclables suivront les filières du recyclage ou de valorisation. Aussi les pièces métalliques facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

### Raccordement électrique

Le raccordement du parc agrivoltaïque au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison du parc qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite.

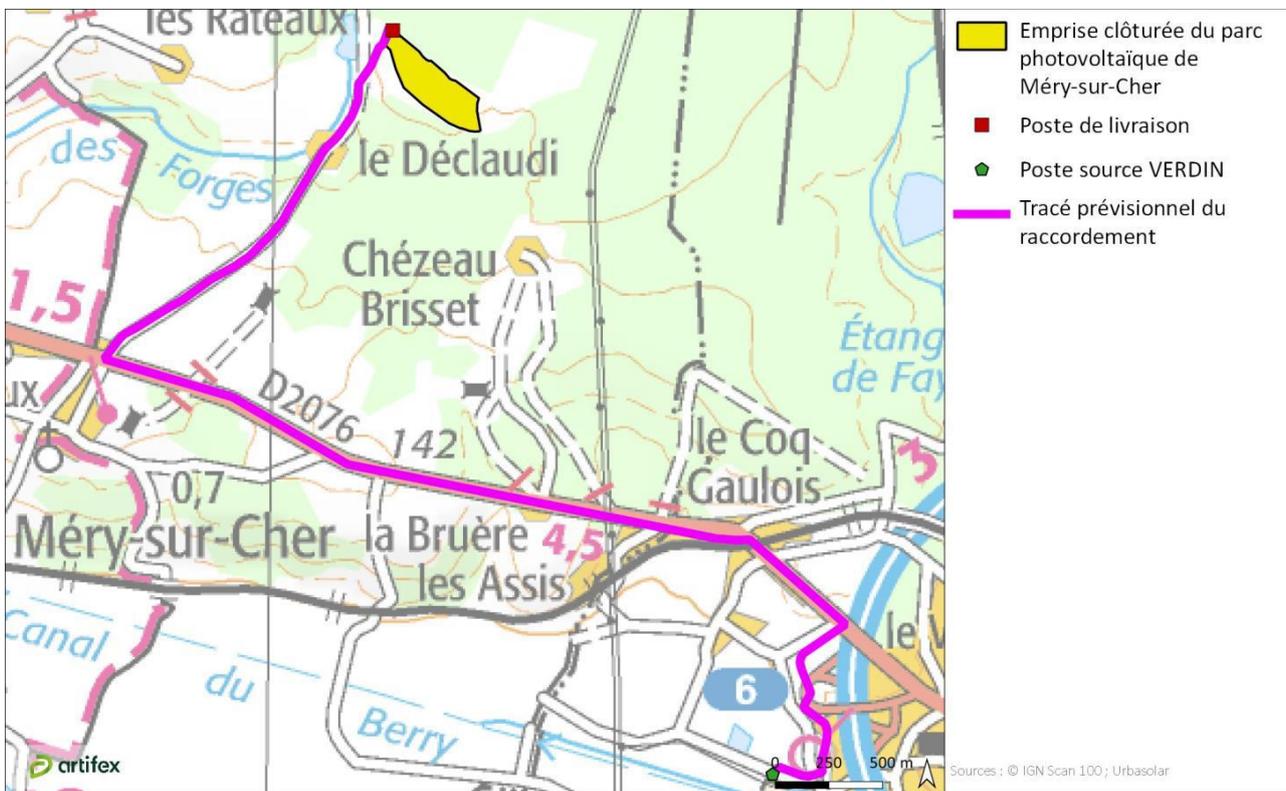
Le financement des travaux de raccordement est à la charge du maître d'ouvrage du parc agrivoltaïque (la société de projet URBA 409). Les travaux se feront sous la responsabilité du gestionnaire de réseau Enedis.

Le tracé du câble de raccordement du parc agrivoltaïque de Méry-sur-Cher n'a pas encore été déterminé par ENEDIS, qui ne prévoit une étude détaillée des modalités de raccordement qu'une fois le permis de construire obtenu. Des réseaux haute tension HTA sont présents à proximité du projet. Aussi, le tracé du raccordement n'aura pas une distance excessive et son coût sera compatible au regard de l'économie générale du projet.

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par le parc agrivoltaïque est le poste source VERDIN, distant de moins de 7 km.

L'ensemble de la ligne de raccordement sera enterré en bordure de route depuis le poste de livraison du parc jusqu'au point de connexion au réseau ENEDIS.

Ces travaux seront réalisés avec l'autorisation des propriétaires des routes (Conseil Départemental, municipalité...).



## 5. Justificatif de l'intérêt général du projet

Les motifs d'intérêt général du projet sont multiples :

### – Valorisation d'un terrain en déprise agricole laissé en pâture :

L'aménagement d'une centrale photovoltaïque sera l'occasion de valoriser des parcelles dont les potentialités d'exploitation sont relativement limitées. En raison de la qualité des terres dont le caractère difficilement exploitable a été révélé par une analyse menée par un bureau d'études indépendant, l'usage du site est ainsi très limité. Le projet agrivoltaïque va donc y permettre la mise en place d'une nouvelle activité agricole, la diversification des revenus et une aide financière pour l'entretien du domaine familial du propriétaire du terrain (la SCI de la Bruère).

### – Promotion des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal :

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de la Stratégie Nationale Bas-Carbone.

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite aller vers une politique volontariste en faveur de la protection de l'environnement et la valorisation des ressources locales et ainsi développer et promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire. Le projet de valorisation de cette parcelle par une centrale solaire au sol s'inscrit donc parfaitement dans ce cadre.

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site de la Grande perrière, prévu d'une puissance de 7,3 MWc, permettra la production annuelle d'environ de plus de 8131 MWh, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 6 800 personnes, ce qui correspond à environ 21% de la population de la communauté de communes et environ 1003% de la consommation des habitants de la commune de Méry-sur-Cher.

De plus, sur la durée de vie du parc (30 ans), ce projet permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 5 454 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, soit 181,8 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

Ainsi, ce projet participe à l'effort national et local d'accroissement de la production d'électricité à partir de systèmes renouvelables non polluants, tout en rapprochant la source de production électrique au plus près des consommateurs locaux.

### – Retombées économiques :

L'activité de la centrale photovoltaïque engendrera des retombées économiques locales, d'une part du fait de la construction et de la maintenance des installations, qui bénéficieront aux fournisseurs, entreprises, restauration et commerces locaux sur la durée d'exploitation, et d'autre part, par les redevances, taxes ou impôts perçus par les collectivités.

Ainsi, en favorisant le développement d'un projet photovoltaïque sur la commune de Méry-sur-Cher, la collectivité permet l'implantation d'un parc agrivoltaïque sur une parcelle délaissée en confortant l'activité principale d'élevage d'agneaux de race solognote, en valorisant cette parcelle et en garantissant une activité agricole durable. Cette opération permettra donc de créer une activité nouvelle pour la collectivité, générant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers pour la collectivité.

## TITRE 2. RECOURS A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

### 1. Cadre légal de la mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour une opération d'intérêt général

La commune de Méry-sur-Cher appartient à un Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de planification. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08 mars 2007 et qui a fait l'objet d'une modification en date du 23 septembre 2011.

La collectivité souhaite autoriser la construction de la centre agrivoltaïque mais le PLU en vigueur sur la commune de Méry-sur-Cher ne le permet pas.

Par application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de L.300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi adapter le document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont régies par les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme :

- Article L.153-54 du code de l'urbanisme

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

- 1° *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- 2° *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

- Article L.153-55 du code de l'urbanisme

*Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

- 1° *Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*
  - a) *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
  - b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
  - c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
- 2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

- Article L.153-56 du code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

- Article L.153-57 du code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

- Article L.153-58 du code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

- Article L.153-59 du code de l'urbanisme

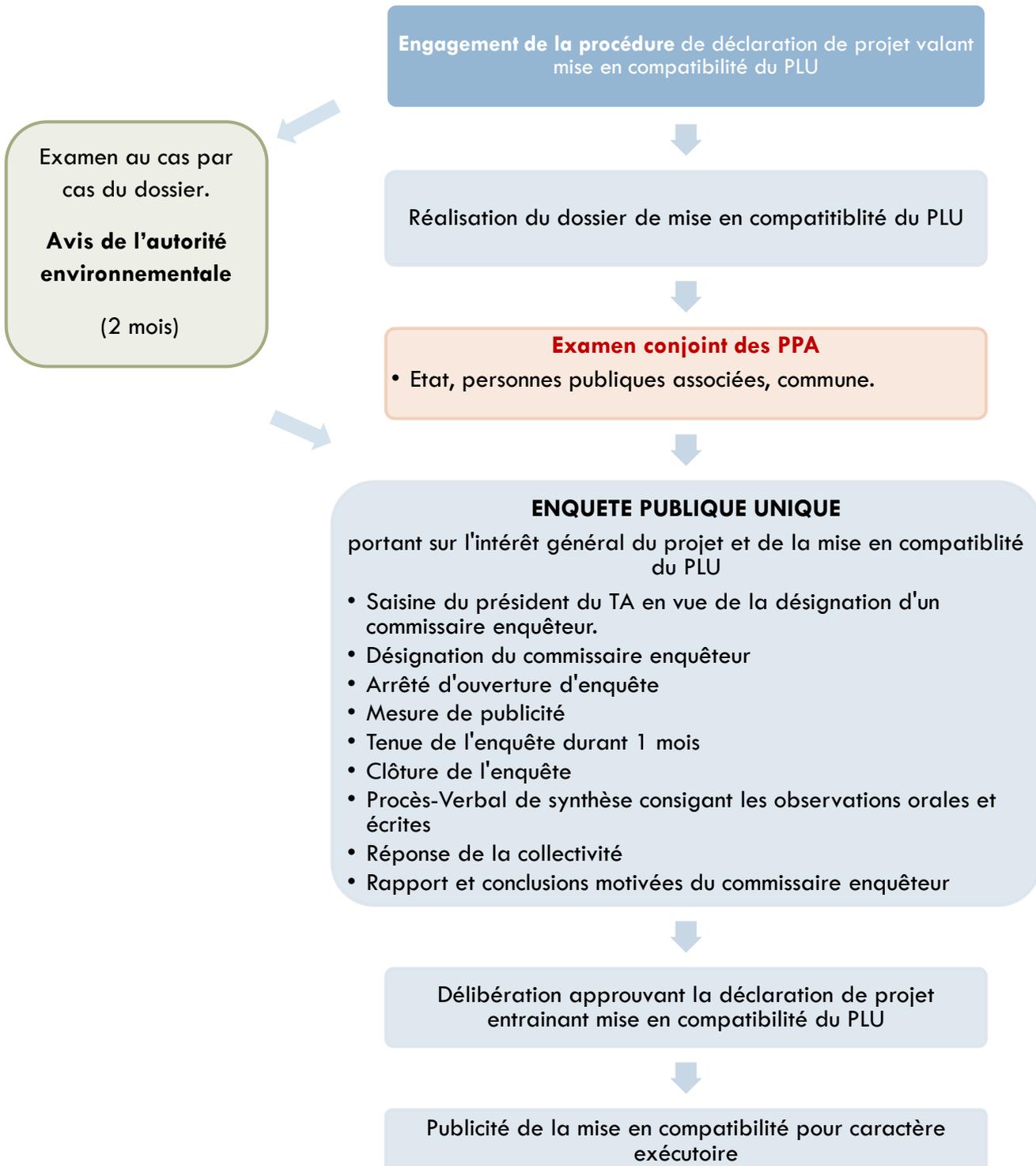
L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

## 2. La procédure

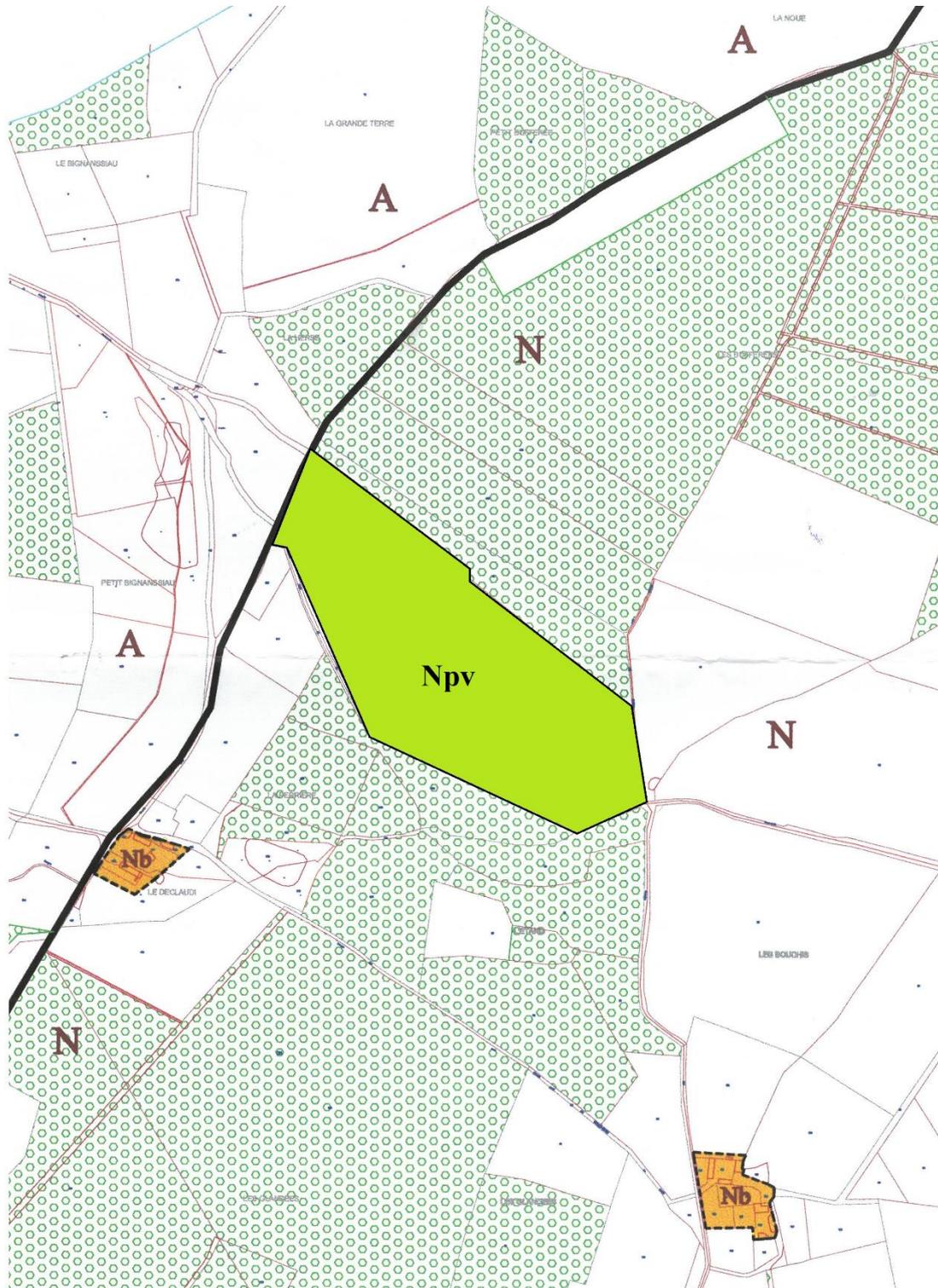
La procédure que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry va suivre se décompose ainsi :





La déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Méry-sur-Cher porte sur la création d'un nouveau sous-zonage Npv réservé au projet et spécifiquement dédié à l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables considérés comme des équipements d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement du service public.

**Extrait du plan de zonage du PLU de la commune après modification**



## 2. Evolutions du règlement écrit induites par le projet

L'installation de parc agrivoltaïque doit respecter la vocation de la zone du PLU et son règlement (notamment pour les zones naturelles et agricoles). Les parcs photovoltaïques sont des équipements d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement du service public. L'électricité, produite et revendue, est nécessaire à tous.

Afin de permettre le développement du projet de parc photovoltaïque, il a donc été choisi de créer dans le plan local d'urbanisme de la commune de Méry-sur-Cher un sous-zonage Npv spécifique au projet, restreint au site de la Grande Perrière, autorisant l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Le règlement de la zone N sera complété pour la mise en œuvre du projet au sein du caractère de la zone et des articles N2, N6 et N11.

La zone N est une zone naturelle de protection des sites et des paysages.

Elle comporte, outre la zone N strict, trois sous- zones :

- La zone Nb correspond à des petits secteurs incluant les habitations isolées de la commune. Dans ces secteurs, seront autorisées, le changement de destination des constructions existantes, les extensions mesurées des bâtiments existants et la construction de bâtiments annexes.
- La zone Nh correspond essentiellement aux hameaux principaux qui sont les Forges, les Agards, les Berthes, les Briants, les Assis et la Bruère. En application de l'article R123-8 et R123-9 du code de l'urbanisme, des constructions neuves sont autorisées dans la zone Nh avec un règlement qui prévoit des conditions de hauteur, d'implantation et de densité permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien naturel de la zone.
- La zone Ni est située au sud de la voie ferrée, sur toute la zone inondable. Dans cette zone sont autorisés les changements de destinations, les extensions mesurées des constructions existantes sous réserve qu'ils soient compatibles, dès sa publication, avec les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Présentation des caractéristiques la zone N avant mise en compatibilité du PLU

La zone N est une zone naturelle de protection des sites et des paysages.

Elle comporte, outre la zone N strict, **quatre** sous- zones :

- La zone Nb correspond à des petits secteurs incluant les habitations isolées de la commune. Dans ces secteurs, seront autorisées, le changement de destination des constructions existantes, les extensions mesurées des bâtiments existants et la construction de bâtiments annexes.
- La zone Nh correspond essentiellement aux hameaux principaux qui sont les Forges, les Agards, les Berthes, les Briants, les Assis et la Bruère. En application de l'article R123-8 et R123-9 du code de l'urbanisme, des constructions neuves sont autorisées dans la zone Nh avec un règlement qui prévoit des conditions de hauteur, d'implantation et de densité permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien naturel de la zone.
- La zone Ni est située au sud de la voie ferrée, sur toute la zone inondable. Dans cette zone sont autorisés les changements de destinations, les extensions mesurées des constructions existantes sous réserve qu'ils soient compatibles, dès sa publication, avec les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).
- La zone Npy, située au lieudit la Grande Perrière, correspond au secteur accueillant une unité de production d'énergie renouvelable solaire agrivoltaïque, ainsi que les équipements liés à son installation et à son fonctionnement, **sous réserve d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière**

Présentation des caractéristiques de la zone N après mise en compatibilité du PLU

**ARTICLE N 2 :**

L'article N 2 de la zone N du PLU applicable est rédigé comme suit :

**ARTICLE N. 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Dans la zone Nh sont autorisés sous condition :

(...)

Sont autorisés dans le reste de la zone N (sous réserve des prescriptions du PPRI pour la zone Ni):

- Les affouillements ou exhaussements du sol permettant la création de retenues d'eau utiles pour l'agriculture ou l'élevage, ou si elles ont un caractère public et d'intérêt collectif.
- Les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif, si la localisation est impérative dans la zone et ne peut se faire ailleurs.
- Les abris de jardins familiaux sans fondation, sous réserve que leur superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup>. Ils sont limités à un seul par îlot de propriété,

Sont autorisés sous condition dans l'ensemble des zones Nb et Ni (sous réserve des prescriptions du PPRI) :

- Les bâtiments ou occupations des sols annexes à condition que leur surface au sol ne dépasse pas 100m<sup>2</sup>
- L'agrandissement mesuré, la modification, le changement de destination de bâtiments existants pour des usages d'habitation, touristique ou d'artisanat.

Les agrandissements des constructions existantes à la date de publication du P.L.U. sont autorisés à condition que la surface hors œuvre nette ajoutée n'excède pas 50% de la surface hors œuvre nette existante.

- La reconstruction sur place, après sinistre, avec les caractéristiques du bâtiment initial

La mise en compatibilité du PLU vise à proposer la rédaction suivante :

**ARTICLE N. 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

(...)

Sont autorisés dans le reste de la zone N (sous réserve des prescriptions du PPRI pour la zone Ni):

- Les affouillements ou exhaussements du sol permettant la création de retenues d'eau utiles pour l'agriculture ou l'élevage, ou si elles ont un caractère public et d'intérêt collectif.
- Les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif, si la localisation est impérative dans la zone et ne peut se faire ailleurs.
- Les abris de jardins familiaux sans fondation, sous réserve que leur superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup>. Ils sont limités à un seul par îlot de propriété,

(...)

Sont autorisés sous conditions dans la zone Npv :

- Les installations de production d'énergie renouvelable agrivoltaïques (\*) à caractère professionnel à **condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain** sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt collectif

L'implantation des ouvrages et des locaux devra éviter les zones humides et les secteurs présentant un intérêt écologique ayant une fonction de conservation de la biodiversité répertoriés sur la parcelle par l'évaluation environnementale

-----  
 (\*) est considérée comme une installation agrivoltaïque une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

**ARTICLE N 6 :**

L'article N 6 de la zone N du PLU applicable est rédigé comme suit :

**ARTICLE N. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies**

*Dans la zone Nh:*

(...)

*Dans le reste de la zone N :*

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.
- Règle générale d'implantation par rapport aux voies :  
- dans les zones Nb, Ni, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 m de l'alignement ou de la limite de la voie privée qui en tient lieu.
- Toutefois, des implantations à moins de 5 m, peuvent être autorisées lorsqu'il s'agit d'agrandissement ou de modification de bâtiments existants avant la date d'approbation du P.L.U.
- L'implantation à l'alignement ou sur la limite de la voie privée qui en tient lieu, peut également être autorisée pour des équipements publics de faible importance ou les constructions nécessaires aux services publics dont la superficie est au plus égale à 15 m<sup>2</sup> et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m à l'égout des toits.

La mise en compatibilité du PLU vise à proposer la rédaction suivante :

**ARTICLE N. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies**

*Dans la zone Nh:*

(...)

*Dans la zone Npv:*

- Les bâtiments techniques nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets agrivoltaïques doivent être implantés à au moins 5 mètres de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.
- L'implantation à l'alignement ou sur la limite de la voie privée qui en tient lieu, peut également être autorisée pour des équipements publics de faible importance ou les constructions nécessaires aux services publics dont la superficie est au plus égale à 16 m<sup>2</sup> et dont la hauteur ne dépasse pas 4 m à l'égout du toit

*Dans le reste de la zone N (...)*

**ARTICLE N 11 :**

L'article N 11 de la zone N du PLU applicable est rédigé comme suit :

**ARTICLE N. 11 – Aspect extérieur**

- L'implantation, l'architecture, les dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de la zone naturelle avoisinante, ils doivent s'harmoniser ou être à l'identique des constructions voisines. Tout projet de construction doit participer à la préservation et la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu rural et paysager dans lequel il s'insère.  
Tous les éléments réalisés avec des matériaux d'imitation grossière ou tous ceux étrangers aux caractéristiques de l'architecture régionale sont à proscrire.
- Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits.

- Les enduits des façades et murs de clôture devront être d'une couleur qui respecte le style local et s'intègre parfaitement au voisinage, en étant compatibles avec celles du nuancier déposé en mairie.
- Les équipements de chauffage ou de climatisation doivent s'intégrer dans le paysage et doivent, autant que possible, ne pas être visibles de la voie publique.
- Lorsque la partie visible du sous-sol est supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel, elle doit être traitée comme l'ensemble de la construction (spécialement en ce qui concerne les enduits et les couleurs). Les mouvements de sols susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.
- Les buttes de terre rapportées ne sont autorisées que si elles n'augmentent pas de plus de 10 % la pente du terrain naturel.
- Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus et réalisées en ardoises, tuiles vieilles ou autre matériau de même aspect, avec une inclinaison de 35° minimum. Pour les bâtiments annexes, accolés à la construction principale, un seul versant peut être autorisé.
- Les constructions annexes accolées à la construction principale devront présenter une unité d'aspect (enduit, toiture ...) avec celle-ci.

Les constructions annexes, non accolées à la construction principale, pourront être réalisées avec des matériaux différents de celle-ci à condition, toutefois, qu'elles s'intègrent correctement au milieu avoisinant.

Les palissades ou murs en bordure ou à l'intérieur des propriétés devront s'intégrer au milieu environnant et ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2m.

- Les clôtures et portails doivent être de forme simple et s'intégrer au milieu avoisinant.  
Les clôtures pleines (murs) doivent être construites en un matériau unique et sont interdites en façade. Sur les limites séparatives, leur hauteur ne peut dépasser 2 m.  
Le soubassement maçonné des clôtures à claire-voie ne doit pas dépasser 0.80 m.  
Le long de la RD 2076, les clôtures en façade devront être implantées à une distance minimum de 10 m de l'axe de la chaussée (soit 3,5 m de chaussée + 6,5 m depuis la bordure des trottoirs de chaque côté de la route)

Des critères esthétiques différents à ceux énoncés ci-dessus, peuvent être admis, s'ils contribuent à la qualité d'un projet sans porter atteinte aux caractères des lieux ni à l'environnement naturel.

La mise en compatibilité du PLU vise à proposer la rédaction suivante :

#### **ARTICLE N. 11 – Aspect extérieur**

(...)

Dans la zone Npv :

- Pour les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les toits plats et les toitures terrasses sont autorisés
- Les clôtures et portails doivent être de forme simple et s'intégrer au milieu avoisinant par leurs teintes et matériaux utilisés.

Les clôtures pleines (murs) et les soubassements sont interdits et la hauteur des clôtures ne peut dépasser 2 mètres. Des passages à faune devront être positionnés au sein de la clôture afin de permettre le déplacement des espèces.

### 3. Tableau de superficie des zones et secteurs du PLU

ZONES	SUPERFICIE (en Ha) PLU avant modification	DECLARATION DE PROJET POUR MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
<b>Zones urbaines (U)</b>		
Ua	49,4	49,4
Ub	38	38
<b>Ensemble zones naturelles</b>	<b>87,4</b>	<b>87,4</b>
<b>Zones à urbaniser (AU)</b>	<b>38,3</b>	<b>38,3</b>
<b>Zones Agricoles (A)</b>	<b>952</b>	<b>952</b>
<b>Zone Nh</b>	<b>32,5</b>	<b>32,5</b>
<b>Zones Naturelles (N)</b>	<b>992</b>	<b>992</b>
N	473,5	459,5
Ni	493,5	493,5
Nb	25	25
Npv		14
<b>Ensemble zones naturelles</b>	<b>2014,8</b>	<b>2014,8</b>
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>2100 ha</b>	<b>2100 ha</b>

## TITRE 4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les éléments présentés ci-après sont issus de l'étude d'impact environnemental annexée à la demande de permis de construire (réalisé pour le compte de l'entreprise Urba 409 en Août 2022) destiné aux services de l'Etat pour la demande d'autorisation d'implantation d'une centrale solaire.